

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0558/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Wend Konta contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MESRI/EPO/DG/PRM pour les travaux de construction de murs de clôtures, de parking auto et de réfection de bâtiment à Ouagadougou et à la DR-RIHBS au profit de l'école polytechnique de Ouagadougou (EPO) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 20 octobre 2022 de l'Entreprise Wend Konta contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida S COMPAORE et Messieurs Salomon A BIAOU, P Joseph GUISSOU, Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agent, directeur technique, technicien et conseil de l'Entreprise Wend Konta ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariame ZEGUIME/GUIRA et Monsieur Mahamoudou SAVADOGO, respectivement PRM et CSMT/PI de l'école polytechnique de Ouagadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba CONOMBO et Clovis SAMA, respectivement directeur général adjoint et agent de SOGEDIM BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MESRI/EPO/DG/PRM pour les travaux de construction de murs de clôtures, de parking auto et de réfection de bâtiment à Ouagadougou et à la DR-RIHBS au profit de l'EPO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3465 du jeudi 13 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 octobre 2022; que l'Entreprise Wend Konta a fait un recours préalable en date du 14 octobre 2022 ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 20 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Ecole polytechnique de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MESRI/EPO/DG/PRM pour les travaux de construction de murs de clôtures, de parking auto et de réfection de bâtiment à Ouagadougou et à la DR-RHBS au profit de l'EPO (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Wend Konta conforme mais classée au 2<sup>ème</sup> rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier d'appel d'offres (DAO) a exigé une copie légalisée de l'agrément pour l'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment catégorie B4 ; que l'attributaire provisoire a fourni dans son offre un agrément expiré depuis le 07 avril 2021 et un reçu du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ; que les pièces fournis n'équivalent nullement à l'agrément valide requis par le DAO ; que l'article 16 de l'arrêté n°2005-084/MITH/DGAC du 30/12/2005 portant définition et fixation des conditions de délivrance de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment dispose que les entreprises exerçant dans le domaine du bâtiment doivent être agréées par arrêté ministériel ; que dans le cas d'espèce la lettre délivrée par le directeur général de l'architecture est irrégulière et ne peut autoriser une entreprise à soumissionner dans le cadre de la commande publique ; que le silence de l'administration à renouveler l'agrément technique de l'attributaire provisoire est un refus implicite dans la mesure ou après sa demande de renouvellement, des agréments ont été délivrés à d'autres entreprises ; que l'attributaire provisoire a manqué de protéger ses intérêts et ne peut se prévaloir de la lettre pour participer à la commande publique au regard des irrégularités manifestes de cette dernière;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion ;**

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un agrément technique B4 du domaine de bâtiment ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défenses sus développés notamment la non justification d'un agrément technique valide par l'attributaire provisoire dans son offre ; que la lettre du directeur général de l'architecture de l'habitat et de la construction dont l'attributaire provisoire se prévaut est irrégulière ; que cet acte ne peut valablement autoriser l'attributaire provisoire à participer à la commande publique malgré l'expiration de son agrément ; que la demande de renouvellement n'a pas été introduite dans les délais ; que l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être écartée ;

considérant que la CAM a noté que sur la question de la remise en cause de l'agrément technique de l'attributaire provisoire, elle n'a pas jugé bon de le rejeter car il a joint la quittance de règlement de la demande de renouvellement de l'agrément introduite depuis le 09 avril 2021 ; que jusqu'à cette date, elle estime que le défaut de renouvellement incombe à la structure en charge de la délivrance des agréments ; que mieux la lettre du directeur général de l'architecture de l'habitat et de la construction vient élucider la question car il relève que le dossier de renouvellement introduit par l'attributaire provisoire est jugé conforme par la commission d'agrément technique ; que le retard dans la délivrance du nouvel agrément technique est imputable à l'administration ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le défaut de renouvellement de l'agrément technique ne lui est pas imputable ; qu'il a introduit à bonne date la demande de renouvellement ; que plus d'une année est passée sans aucune suite de sa demande ; qu'après avoir entrepris des démarches afin d'être situé sur le fait, il est clairement ressorti que le retard était imputable à l'administration ; que cela ne devrait donc pas lui être préjudiciable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée ; que s'agissant de la remise en cause de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment de l'attributaire provisoire, ce dernier a valablement justifié de l'agrément technique exigé à travers la demande de renouvellement ; qu'il a effectué toutes les diligences en déposant ladite demande avant l'expiration de son agrément initial ; que le retard accusé pour le renouvellement de l'agrément est imputable à l'administration au regard de la correspondance n°2022-182/MUAFH/SG/DGAHC du 14 septembre 2022 du directeur général de l'architecture de l'habitat et de la construction ; que le manque donc de diligence de l'administration dans le renouvellement de l'agrément ne saurait être préjudiciable à l'attributaire provisoire ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a retenue conforme l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise Wend Konta est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'Entreprise Wend Konta n'est pas fondée ; que s'agissant de la remise en cause de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment de l'attributaire provisoire, ce dernier a effectué toutes les diligences pour obtenir le renouvellement de son agrément ; que le retard accusé dans le traitement du dossier ne lui est pas imputable au regard de la correspondance n°2022-182/MUAFH/SG/DGAHC du 14 septembre 2022 ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MESRI/EPO/DG/PRM pour les travaux de construction de murs de clôtures, de parking auto et de réfection de bâtiment à Ouagadougou et à la DR-RIHBS au profit de l'EPO (lot 01);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 octobre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*